

N° 183

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

05 NOV. 1998

Bureau de l'Aménagement de
l'Espace et du Cadre de Vie
Réf: DACI/BAE/JU/MB/n°

Ap n° 719

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code minier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

- Vu la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- Vu la demande présentée par la SARL POTERIE CLAROUS, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile, sur le territoire de la commune de MONTOUSSIN, lieux-dits " La Mounge " et " Castres " ;
- Vu les plans et renseignements joints à la demande ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 octobre 1997 au 3 décembre 1997 par Monsieur Francis VAYSSE, désigné à cet effet par le président du tribunal administratif de TOULOUSE ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de MONTOUSSIN, en date du 28 novembre 1997 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de FUSTIGNAC, en date du 3 décembre 1997 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de MONTEGUT-BOURJAC, en date du 9 novembre 1997 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal du FOUSSERET, en date du 8 octobre 1997 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de CASTELNAU-PICAMPEAU, en date du 5 octobre 1997 ;
- Les Conseils Municipaux de FRANCON et de MONDAVEZAN consultés ;

- Vu l'avis émis par le Directeur départemental de l'Équipement, en date du 23 décembre 1997;
- Vu l'avis émis par le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 18 novembre 1997;
- Vu l'avis émis par le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 29 octobre 1997
- Vu l'avis émis par le Directeur régional des Affaires Culturelles en date du 30 octobre 1997;
- Vu l'avis émis par le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 5 décembre 1997;
- Vu l'avis émis par le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne, en date du 8 janvier 1998;
- Le Directeur régional de l'Environnement consulté;
- Vu le rapport et avis du Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, en date du 21 juillet 1998;
- VU l'avis émis par la commission départementale des carrières en date du 20 octobre 1998;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. POTERIE CLAROUS, siège social « Hameau de Besse » 31260 MANE est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur les parcelles n°s 236 (partie), 241 (partie), 242 (partie) et 250, lieux-dits « La Mounge » et « Castres » de la commune de MONTOUSSIN (annexe 0).

La superficie totale de ces parcelles est de 4 ha 19 a et 50 ca.

Article 2 - Cette activité est reprise sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<i>Numéro de rubrique</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Régime</i>
2510	Exploitation de carrières Production maximale annuelle : 10 000 tonnes	Autorisation

Article 3 - La production maximale annuelle de la carrière est limitée à 10 000 tonnes, pour une production annuelle moyenne de 5 000 tonnes.

Article 4 - L'autorisation valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Article 5 - Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation de la carrière aurait été interrompue pendant plus de deux ans.

Article 6 - Tous les documents, plans ou registres visés au présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 9 - L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 10 - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi n° 76-1133 du 17 juillet 1976 modifiée.

- Article 11* - L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

TITRE I

Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

- Article 12* - Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

- Article 13* - Avant toute extraction, un bornage doit être effectué aux frais de l'exploitant.

A cet effet, des bornes sont mises en place en tout point nécessaire pour déterminer le périmètre de l'autorisation, en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

- Article 14* - Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation de la carrière doit être mis en place à la périphérie de cette zone.

- Article 15* - L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

- Article 16* - Avant toute exploitation, la protection naturelle de la carrière est assurée conformément à l'étude paysagère établie le 12 décembre 1997 par LA JARDINERIE TOULOUSAINNE, par la réalisation des travaux et la mise en place des végétaux prévus dans cette étude.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

Article 17 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation de la carrière aérienne est conduite conformément aux dispositions suivantes :

17.1. Décapage

1 - Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

2 - Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre).

17.2. Extraction

1 - Les travaux doivent être conduits conformément aux dispositions des décrets n° 80-330 et 80-331 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières portant Règlement Général des Industries Extractives.

2 - L'exploitation s'effectue à ciel ouvert, à la pelle hydraulique ou au chargeur exclusivement sur tout ou partie des parcelles n° 241 et 250.

3 - L'exploitation et l'évacuation des matériaux est réalisée au rythme moyen de 1 jour toutes les 2 semaines.

4 - L'exploitation est réalisée par création de fronts de taille d'une hauteur inférieure à 5 mètres à partir d'un carreau établi à 259,5 NGF, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté (ANNEXES 1 à 6 bis). L'excavation créée est réaménagée de manière coordonnée avec les travaux d'extraction.

5 - Les fronts de taille provisoires doivent respecter une pente minimale de 1/1.

6 - Les bords de l'exploitation, y compris lors des travaux de décapage, doivent être constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre d'autorisation et de la voirie.

Cette distance est augmentée d'une distance égale à l'excavation, sauf pour la réalisation de talutages définitifs.

7 - Tout déversement dans la carrière est interdit.

- 8 - Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.
- 9 - L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).
- 10 - L'exploitant doit respecter les engagements pris dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact.

17.3. Evacuation des matériaux

- 1 - L'évacuation des matériaux issus de la carrière est réalisée par camions vers l'usine de traitement, à partir de la RD 36.
- 2 - Les véhicules sortant de la carrière doivent marquer un arrêt obligatoire avant de s'engager sur la RD 36.
- 3 - La sortie des camions sur la RD 36 doit être signalée de part et d'autre de la carrière.
- 4 - L'évacuation des matériaux est exclusivement réalisée les jours ouvrables pendant les horaires d'exploitation de la carrière soit de 7 h 30 à 19 h.

Article 18 - Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état des carrières en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

- 1- La remise en état a pour objet la reconstitution de la couverture de terre végétale et le drainage du site de manière à permettre sa remise en culture.
- 2- La remise en état du site est réalisée conformément aux dispositions figurant au dossier de demande (ANNEXE 7).

Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

- 3 - La remise en état de la carrière est coordonnée avec les travaux d'exploitation.
- 4 - En fin d'exploitation :
 - le carreau de la carrière doit présenter une légère pente de surface entre la cote 262 NGF et 259,5 NGF,
 - les talus créés en bordure des parcelles seront raccordés au carreau de la carrière selon une pente faible (5H/1V),
 - les bassins de décantation mis en place à la cote 259,5 NGF sont comblés.

- la terre végétale est remise en place sur le fond de la carrière et sur les talus de manière à permettre la remise en culture,
- l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

Section 3 - Sécurité du public

- Article 19* - Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.
- Article 20* - L'accès au site d'exploitation à partir des voies publiques doit être équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.
- Article 21* - L'interdiction d'accès au public doit être affichée en limite de l'exploitation, à proximité de chaque accès et en tout autre point défini par l'inspecteur des installations classées.
- Article 22* - L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif jugé équivalent par l'inspecteur des installations classées.
- Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès, aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Section 4 - Registres et plans

- Article 23* - L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :
- ▷ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - ▷ les bords de l'exploitation et les dates des relevés correspondants successifs ;
 - ▷ les cotes NGF des différents points significatifs et les zones remises en état ;

Article 23-
(suite) En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrités publiques.

Article 24 - D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

Article 25 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Article 26 - La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

26.1. Pollution des sols

- 1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- 2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ▷ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ▷ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

- 3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés. Ils sont soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

26.2 Eaux rejetées canalisées

- 1 - Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
 - Température inférieure à 30° c
 - Concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90.105)
 - Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101)
 - Concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114).
- 2 - Les valeurs limites portées ci-dessus, doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
- 3 - La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/litre.

26.3. Pollution de l'air

- 1 - L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
- 2 - En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.
- 3 - Les stocks de matériaux sont stabilisés.

26.4. Déchets

- 1 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.
- 2 - Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

26.5. Transports

- 1 - Les véhicules affectés au transport des matériaux doivent être entretenus de manière à limiter au maximum les nuisances ou dangers.
- 2 - La vitesse de circulation des engins sur les pistes est limitée à 30 km/h.
- 3 - De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou imposées par le code de la route doivent être scrupuleusement respectées.
- 4 - Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

26.6. Bruits et vibrations

- 1 - L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 2 - Les bruits émis par la carrières ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :
 - ▷ 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
 - ▷ 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date d'autorisation.

- 3 - En toute hypothèse, les émergences maximales visées à l'article précédent doivent être respectées en tout point situé à 200 mètres du périmètre visé par la présente autorisation.
- 4 - Un contrôle des niveaux sonores est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès l'ouverture de la carrière, et ensuite périodiquement tous les deux ans ou dans les mêmes conditions, sur demande de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- 5 - Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

<i>Emplacement</i>	<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</i>	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

- Jour : 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés
- Nuit : 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

6 - L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

7 - Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté devront, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

8 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

9 - Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Section 5 - Dispositions relatives aux garanties financières

Article 27 - Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement défini, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- ▷ 1^{ère} période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : 168 160 F.
- ▷ 2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : 168 160 F.
- ▷ 3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 15 ans après cette même date) : 168 160 F.
- ▷ 4^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 15 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 20 ans après cette même date) : 168 160 F.

- ▷ 5^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 20 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 25 ans après cette même date) : 168 160 F.
- ▷ 6^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 25 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 30 ans après cette même date) : 168 160 F.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 28 - Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 37 ci-dessous ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Article 29 - Le montant des garanties financières fixé à l'article 27 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- ▷ début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 27 ci-dessus ;
- ▷ augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 31 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 37 ci-dessous.

Article 30 - Lorsque la quantité des matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées par le calcul des garanties financières figurant à l'article 27 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 27 l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 31 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 32 - L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels, des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 33 - Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 a été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 34 - L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 37 ci-dessous ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 28 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

Article 35 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE II

Modalités d'application

Article 36 - Au plus tard, un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées - 7 rue Chabanon - 31200 TOULOUSE, de la date des travaux d'extraction.

Il appartiendra au service précité d'informer l'exploitant, dans un délai de un mois suivant cet avis, sur les mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Article 37 - Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera au préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 12 à 16 du présent arrêté, et le document établissant la constitution des garanties financières.

Article 38 - Le préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration visée à l'article précédent, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation.

Article 39 - Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire de MONTOUSSIN dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 40 - Délai et voie de recours : le demandeur ou l'exploitant disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'ils le souhaitent, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

Article 41 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la HAUTE-GARONNE,
 Le Sous-Préfet de MURET,
 Le Maire de MONTOUSSIN,
 Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Le Directeur Régional de l'Environnement
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la SARL POTERIE CLAROUS.

Toulouse, le 05 NOV. 1998

Pour le Préfet;
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Bernard NICOLAIEFF

Pour ampliation :
Le Chef de Bureau délégué,



J.-M. TOMASIN



Montoussin (31)
Carrière Clarous

PLAN DE PHASAGE

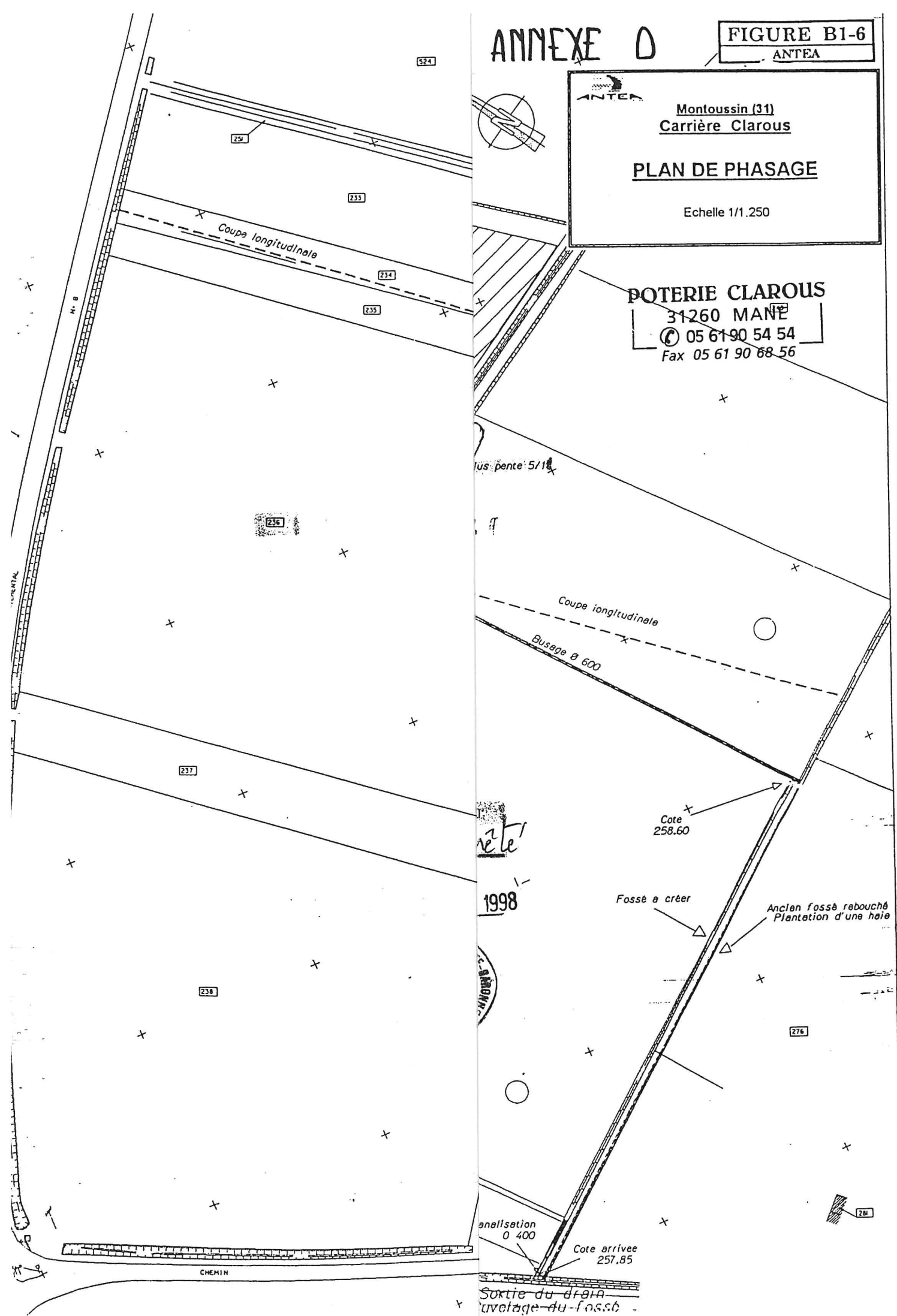
Echelle 1/1.250

POTERIE CLAROUS

31260 MANE

☎ 05 61 90 54 54

Fax 05 61 90 68 56



Montoussin (31)
Carrière Clarous

PLAN DE PHASAGE

Echelle 1/2.500

ANNEXE 1

PHASE 1

Le Chef de Bureau délégué

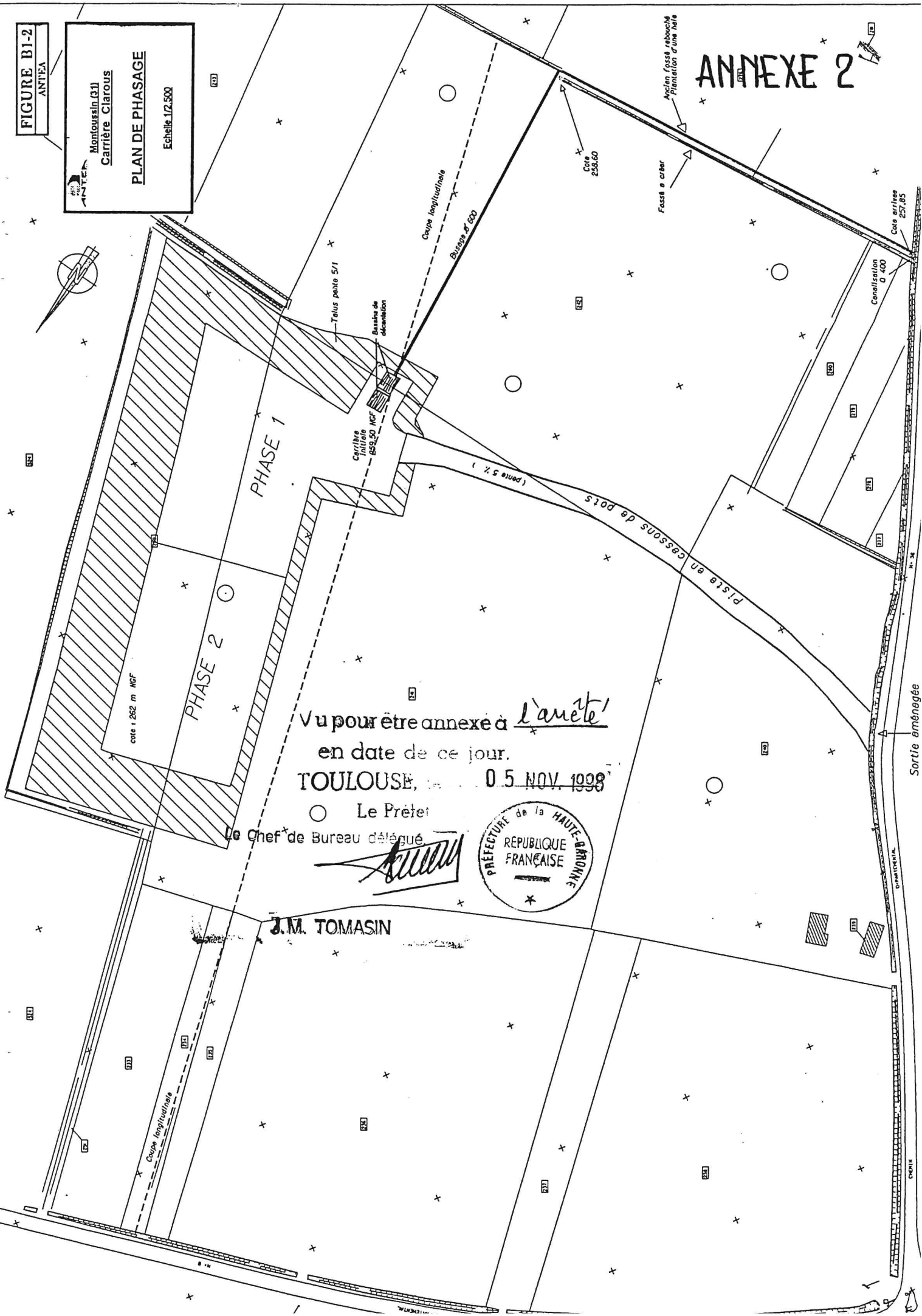
J. M. TOMASIN



FIGURE B1-2
ANTEA

Montoussin (31)
Carrière Clarous
PLAN DE PHASAGE
Echelle 1/2.500

ANNEXE 2



ANFIA

PLAN DE PHASAGE

Echelon 17,500

ANNEXE 3

PHASE 1

PHASE

~~Vu pour être annexé à~~ l'arrêté

en date de ce jour

TOULOUSE, 0-5/NGV/1998

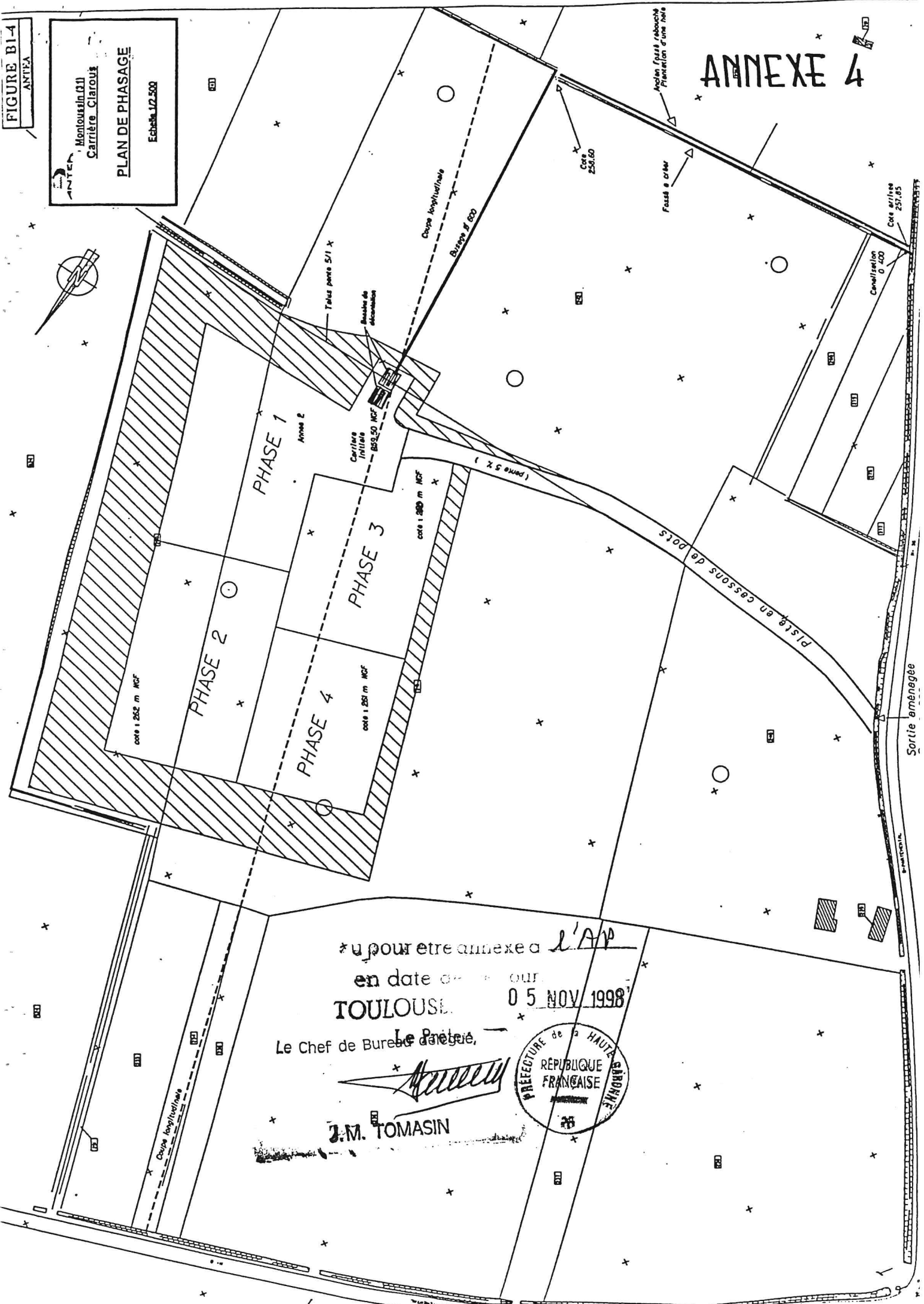
Le Chef de Bureau délégué,

~~J.M. TOMASIN~~

PRÉFECTURE de la HAUTE-LOIRE
RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Montoussin (31)
Carrière Claroué
PLAN DE PHASAGE
Echelle 1/2 500

ANNEXE 4



*u pour être annexé à l'AP
en date du 05 NOV 1998
TOULOUSE

Le Chef de Bureau d'urbanisme,

J.M. TOMASIN
J.M. TOMASIN



PLAN DE PHASAGE

Echelle 1/2.500

ANNEXE 5

PHASE 1

PHASE 3

PHASE 5

Vu pour être annexé à l'AP
en date de ce jour.
TOULOUSE, le 05 NOV. 1998

Le Prétet :

Le Chef de Bureau ~~délégué~~

J. M. TOMASIN

PRÉFECTURE de la HAUTE-MARNE
REPUBLIQUE
FRANÇAISE

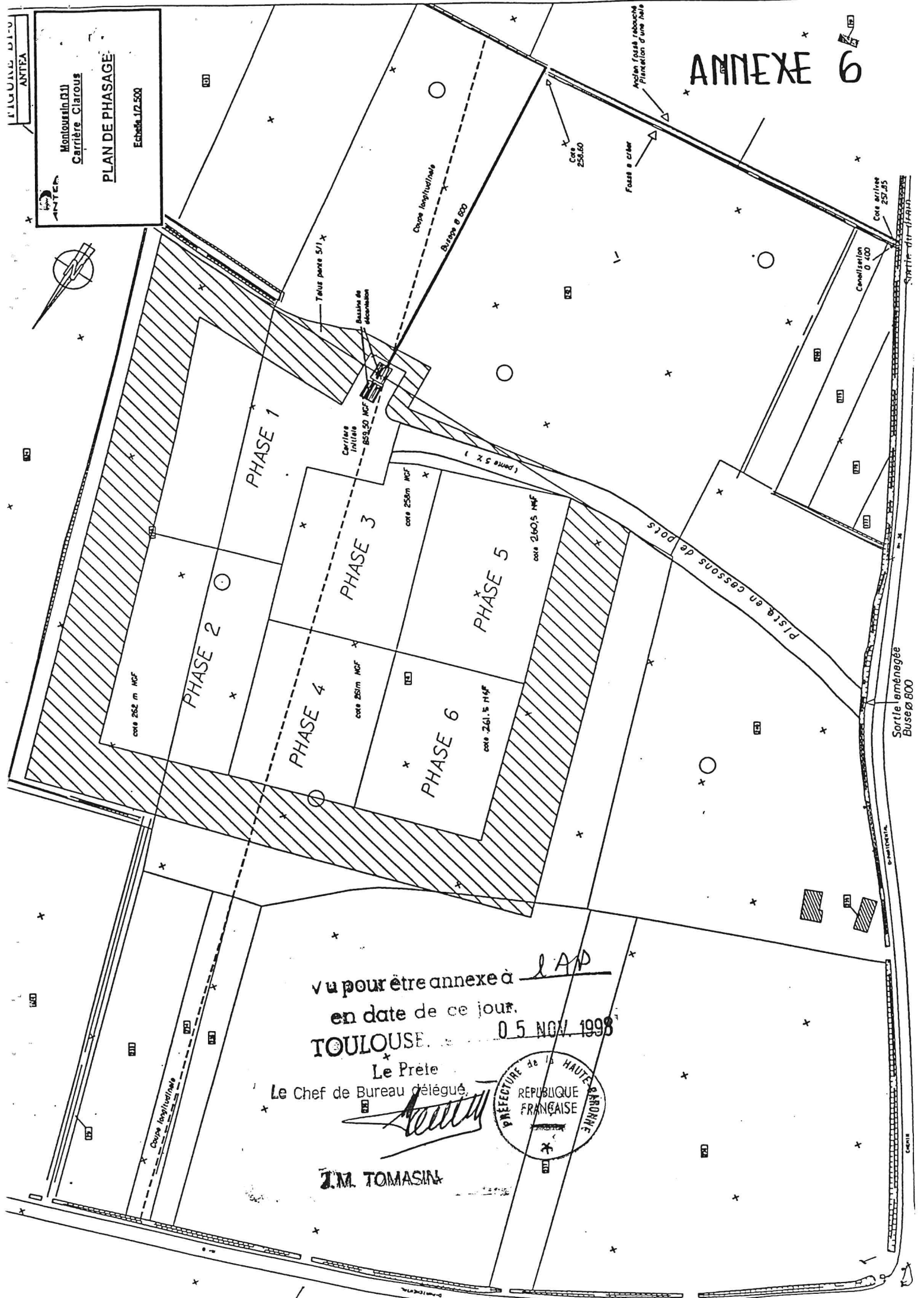
FIGURE D1-3
ANTEA

Montoussin (D1)
Carrière Clarous

PLAN DE PHASAGE

Echelle 1/2.500

ANNEXE 6

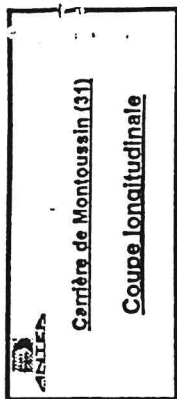


vu pour être annexé à l'AP
en date de ce jour.
TOULOUSE, le 05 NOV 1998

Le Préte
Le Chef de Bureau délégué

J.M. TOMASIN





ANNEXE 6 bis

à pour être annexé à L'AP
en date de ce jour.
TOULOUSE, le 05 NOV. 1998

Le Préfet
et Chef de Bureau délégué



J.M. TOMASIN

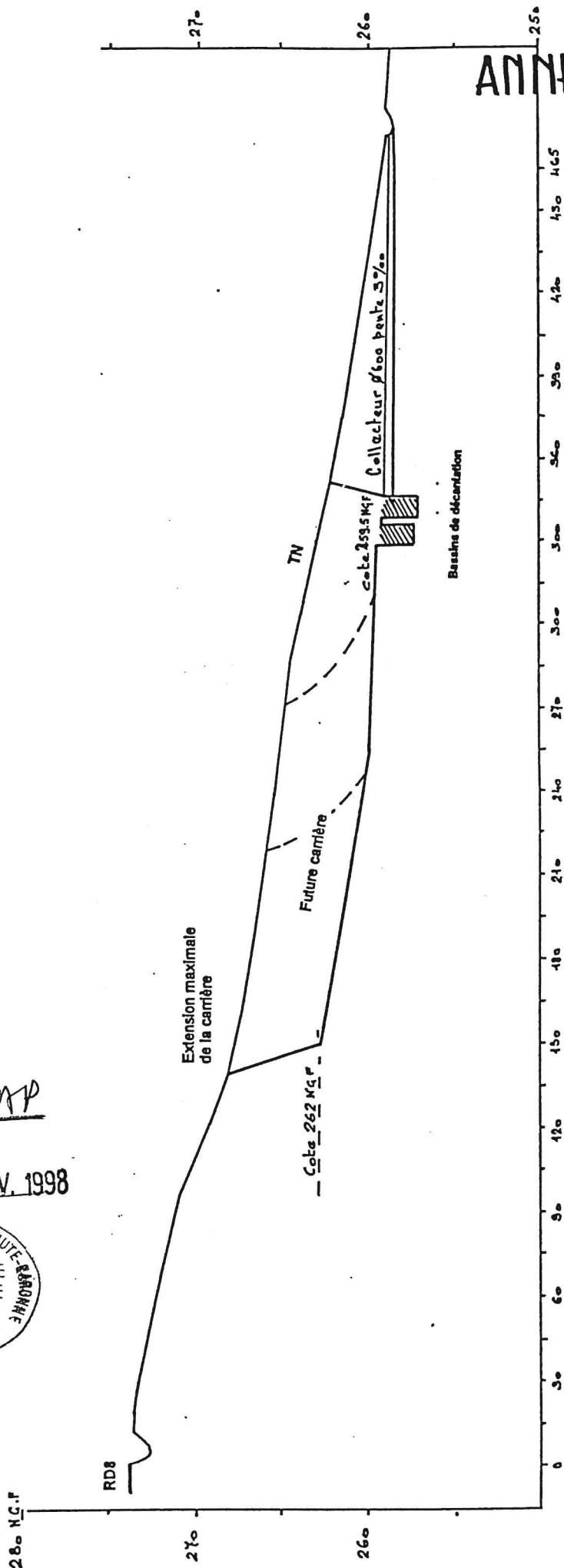


FIGURE C10

ANTEA



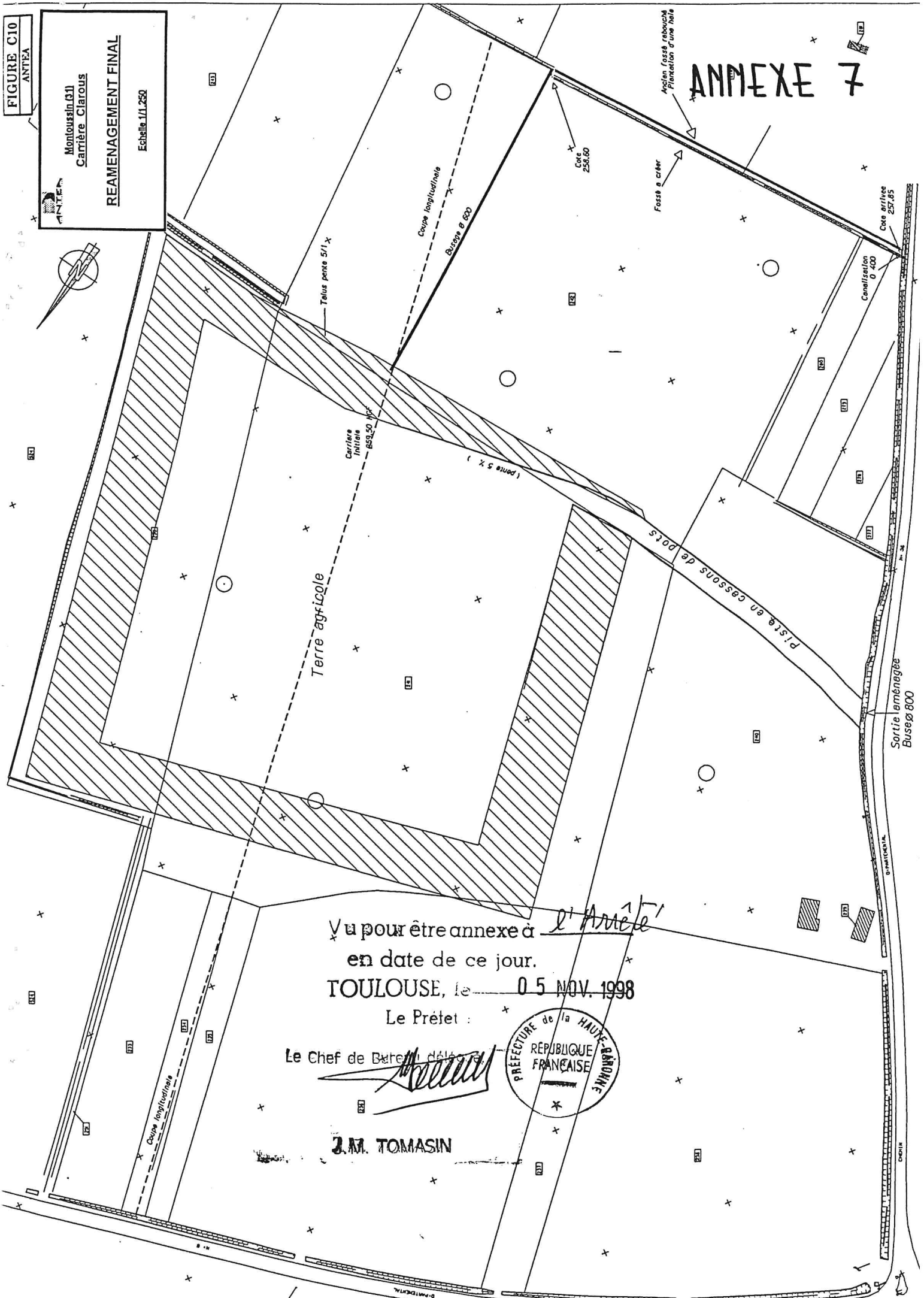
Montoussin (31)

Carrière Clarous

REAMENAGEMENT FINAL

Echelle 1/1.250

ANNEXE 7



Vu pour être annexé à l'Arrêté
en date de ce jour.

TOULOUSE, le 05 NOV. 1998

Le Préfet :

Le Chef de Bureau délégué :

J.M. TOMASIN

